

Montreuil, le 08/01/2010

ACOSS
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DU
RECOUVREMENT ET DU SERVICE

LETTRE CIRCULAIRE N° 2010-009

OBJET : Modifications apportées au 1^{er} janvier 2010 dans le calcul des cotisations de Sécurité sociale et la fixation des seuils de recouvrement et de remise prévus par le code de la Sécurité sociale.

1 – La modification du plafond des cotisations de Sécurité sociale au 1^{er} janvier 2010

2 – Les conséquences de la fixation du plafond pour l'année 2010 sur certaines cotisations

2.1 – Les travailleurs expatriés

2.2 – Les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés

2.3 – Les travailleurs indépendants

2.4 – Les catégories diverses

- Les artistes du spectacle en cas d'emploi occasionnel

- Les acteurs de complément

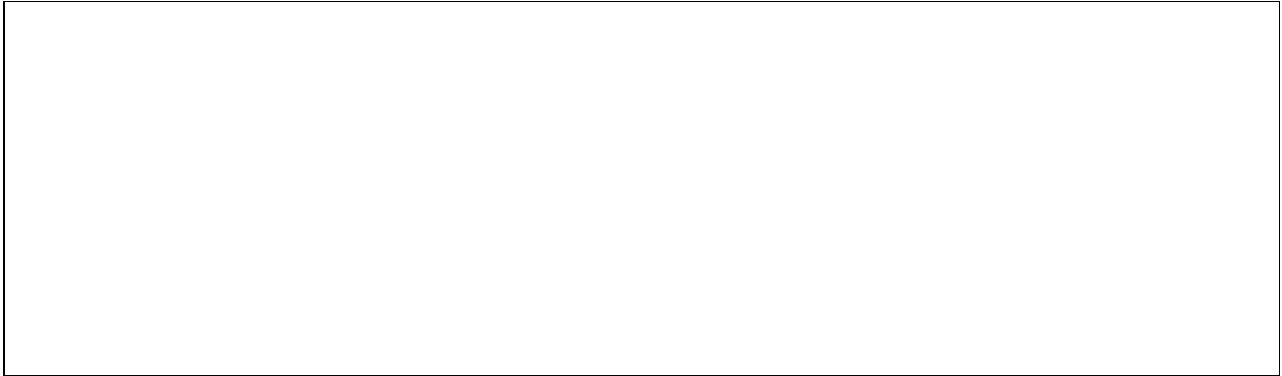
- Les cadets de golf

3 – Les conséquences de la fixation du plafond pour 2010 sur certains seuils « contentieux »

3.1 – Seuil d'annulation des créances de faibles montants figurant dans le fichier des Urssaf

3.2 – Taux de compétence en matière de remise des pénalités et majorations de retard

3.3 – Remise automatique en cas de première infraction



1. LA MODIFICATION DU PLAFOND DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE AU 1^{er} JANVIER 2010

L'arrêté du 18 novembre 2009 fixe le plafond applicable pour l'année 2010 soit 34.620 €.

Les plafonds périodiques, dans la limite desquels les cotisations de Sécurité sociale doivent être calculées lors de l'échéance de chaque paie, s'établissent comme suit :

-	Trimestre	8.655 €
-	Mois.....	2.885 €
-	Quinzaine.....	1.443 €
-	Semaine.....	666 €
-	Jour.....	159 €
-	Heure.....	22 €

Pour les rémunérations ou gains versés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010.

2. LES CONSEQUENCES DE LA FIXATION DU PLAFOND POUR L'ANNEE 2010 SUR CERTAINES COTISATIONS

2.1 LES TRAVAILLEURS EXPATRIES

La cotisation d'assurance volontaire maladie-maternité-invalidité due au titre de l'année 2010 doit être calculée sur un salaire annuel forfaitaire égal au plafond annuel de la Sécurité sociale soit 34.620 €.

2.2 LES PRATICIENS ET AUXILIAIRES MEDICAUX CONVENTIONNES

2.2.1 Début d'activité

L'assiette forfaitaire (article D.722-6 du code de la Sécurité sociale) servant de base au calcul de la cotisation maladie due au cours de la période du 1^{er} mai 2010 au 30 avril 2011 est ainsi déterminée :

- Pour les médecins et chirurgiens-dentistes :
 - la moitié du plafond pour la première annéesoit 17.310 €
 - les deux tiers du plafond pour la seconde année...soit 23.080 €
- Pour les sages-femmes et auxiliaires médicaux :
 - le tiers du plafond pour la première annéesoit 11.540 €
 - la moitié du plafond pour la seconde année.....soit 17.310 €

2.2.2 La taxation provisionnelle

Pour la taxation provisionnelle (article D.722-9 alinéa 1^{er} modifié par le décret n°2002-589 du 23 avril 2002 du code de la sécurité sociale), il convient de retenir cinq fois le plafond annuel de l'année 2010, soit :

$$34.620 \text{ €} \times 5 = 173.100 \text{ €}$$

2.3 LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

En cas de récidive lorsqu'au moins un des deux derniers revenus n'a pas été déclaré, la taxation provisionnelle est calculée sur la base de cinq fois le plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier (R.242-14 du code de la Sécurité sociale), soit 173.100 € au titre de 2010.

2.4 LES CATEGORIES DIVERSES

2.4.1 Les artistes du spectacle en cas d'emploi occasionnel – valeur de la cotisation forfaitaire

L'arrêté du 2 juin 2000 (journal officiel du 14 juin 2000) supprime le recours à la vignette pour les artistes du spectacle mais maintient la cotisation forfaitaire pour les cachets n'excédant pas globalement, pour un même employeur dans la même journée (et avant application de la déduction forfaitaire), 25% du plafond mensuel au 1^{er} janvier, soit pour 2010 :

$$2.885 \text{ €} \times 25\% = 721 \text{ €}$$

Le montant de la cotisation forfaitaire est fixé à 2,5 fois le plafond horaire de la Sécurité sociale, dont 25% correspond à la part ouvrière. Il s'élève, pour 2010, à :

55 € dont 14 € de part salariale et 41 € de part patronale

2.4.2 Les acteurs de complément

L'arrêté du 9 janvier 1989 (journal officiel du 18 janvier 1989) a fixé les bases de calcul des cotisations pour les acteurs de complément engagés à la journée lors de productions cinématographiques, dont la rémunération brute journalière n'excède pas 6 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale en vigueur durant la période d'emploi, soit un montant inférieur à :

173,10 € par jour pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010.

Les cotisations de Sécurité sociale (assurances sociales, accidents du travail et allocations familiales) sont calculées par application des taux réduits fixés par l'arrêté du 24 janvier 1975 sur une base forfaitaire égale à 9 fois la valeur horaire du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année civile en cours, soit pour 2010 :

$8,86 \text{ €} \times 9 = 79,74 \text{ €}$ par journée de tournage.

Les cotisations peuvent, d'un commun accord entre l'employeur et le salarié, être calculées conformément au droit commun, sur le montant des rémunérations versées aux intéressés (article 3 de l'arrêté du 9 janvier 1989).

2.4.3 Les cadets de golf

Les cotisations dues pour l'emploi des cadets de golf sont calculées sur une base forfaitaire par parcours égale au plafond horaire (arrêté du 8 décembre 1976), soit :

22 € du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010.

3. LES CONSEQUENCES DE LA FIXATION DU PLAFOND POUR L'ANNEE 2010 SUR CERTAINS SEUILS « CONTENTIEUX »

3.1 SEUIL D'ANNULATION DES CREANCES DE FAIBLES MONTANTS FIGURANT DANS LES FICHIERS DES URSSAF

Aux termes de l'article L.133-3 du code de la Sécurité sociale, les organismes de Sécurité sociale sont autorisés à différer ou à abandonner la mise en recouvrement ou en paiement de leurs créances ou de leurs dettes à l'égard des cotisants ou des assurés en deçà des montants et dans des conditions fixées par décret.

Le décret n°2002-556 du 22 avril 2002 a fixé le montant du seuil prévu à l'article D.133-1 du même code à 1,27% du plafond mensuel de la Sécurité sociale, arrondi à l'euro supérieur.

Compte tenu du plafond mensuel pour 2010, ce seuil est fixé à :

$2.885 \text{ €} \times 1,27 \% = 36,64 \text{ €}$ arrondis à 37 €

3.2 TAUX DE COMPETENCE EN MATIERE DE REMISE DES PENALITES ET MAJORATIONS DE RETARD

L'arrêté du 9 décembre 1999 a modifié, à compter du 1^{er} janvier 2000, les taux de compétence des Directeurs pour statuer sur les demandes de remise formulées par les employeurs.

Ce texte a prévu des seuils par catégorie d'organismes, selon le montant des sanctions encourues et les catégories de cotisants concernés et a maintenu le principe de l'indexation des seuils sur le plafond annuel de Sécurité sociale.

L'arrêté du 27 mai 2008 complète l'arrêté de 1999 en créant un nouvel article 2-1 qui concerne la catégorie des travailleurs indépendants. Cet article fixe un taux unique à 5 % du plafond annuel de la Sécurité sociale.

Compte tenu du plafond annuel fixé à 34.620 € pour 2010, les seuils à retenir en fonction de chaque mise en demeure adressée au redevable sont les suivants :

URSSAF catégorie A

Régime général50% du plafond annuel : soit 17.310€

Travailleur indépendant et Autres 5% du plafond annuel : soit 1.731€

URSSAF catégorie B et C

Régime général 15% du plafond annuel : soit 5.193€

Travailleur indépendant 5% du plafond annuel : soit 1.731€

Autres cotisants 2% du plafond annuel : soit 692,40 € arrondi à 692€

URSSAF catégorie D

Régime général 10% du plafond annuel : soit 3.462€

Travailleur indépendant 5% du plafond annuel : soit 1.731€

Autres cotisants 2% du plafond annuel : soit 692,40 € arrondi à 692€

3.3 REMISE AUTOMATIQUE EN CAS DE PREMIERE INFRACTION

L'article R.243-19-1 du code de la Sécurité sociale prévoit que le Directeur de l'Urssaf accorde automatiquement la remise des majorations de retard et pénalités lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- aucune infraction n'a été constatée au cours des 24 mois précédents et le cotisant s'est acquitté des cotisations dans le mois suivant la date d'exigibilité,
- leur montant est inférieur au plafond de la Sécurité sociale applicable aux rémunérations ou gains versés par mois, fixé pour l'année civile en cours : soit 2.885 € pour l'année 2010.

Toutefois, la remise automatique ne s'applique pas dès lors que ces sommes portent sur des cotisations afférentes à des rémunérations réintégréées suite à travail dissimulé ou suite à contrôle lorsque l'absence de bonne foi de l'employeur a été constatée.

Le Directeur

Pierre RICORDEAU